Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1984

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

Pages

s'applique-t-elle aux fonctionnaires des Nations Unies, eu égard à l'accord de siège, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à l'appendice C du Règlement du personnel ? 208

30. Règles à appliquer au cas où le témoignage de fonctionnaires des Nations Unies serait requis à l'occasion de procès intentés dans un Etat Membre contre d'anciens ministres ou hauts fonctionnaires 210

31. Loi nationale frappant de droits de douane les articles et le matériel reçus de l'UNICEF — Incompatibilité d'une telle loi avec l'accord pertinent concernant les activités de l'UNICEF..... 211

32. Immunité de juridiction de l'UNRWA en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Système de droit selon lequel la question de l'immunité de juridiction de l'UNRWA doit être tranchée — Nature de l'immunité en vertu de ce système juridique 212

33. Questions de responsabilité qui pourraient se poser du fait de l'utilisation de véhicules de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement par du personnel civil local engagé par le contingent d'un Etat Membre 213

34. Avis concernant le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue lors de l'achat de biens et services par le Programme des Nations Unies pour le développement dans un Etat Membre 214

35. Exonération fiscale en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies des fonctionnaires recrutés sur le plan local ... 215

36. Question de savoir si les membres d'une mission permanente auprès des Nations Unies ont la qualité de membres du personnel diplomatique de cette mission — Rôle du Secrétaire général à cet égard 216

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX 221

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. *France*

Cour d'appel de Rennes

Guinée et SOGUIPÊCHE contre la Société Atlantic Triton : arrêt du 26 octobre 1984

Arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements — Devoir d'abstention des tribunaux nationaux.. 222

2. *Italie*

Pretore di Roma

Istituto Nazionale di Previdenza per i Dirigenti di Aziende Industriali (INPDAI) contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture : jugement du 4 avril 1984

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

Pages

Affirmation par la Cour suprême de cassation de la compétence des tribunaux italiens pour connaître du litige — Reprise, après suspension, de l'instance concernant la demande d'augmentation de loyer présentée par l'INPDAI — Refus de la FAO d'accepter la signification d'une requête, son immunité de juridiction n'ayant à aucun moment fait l'objet d'une renonciation de sa part conformément à la section 16 de l'accord de siège — Jugement déclaré exécutoire à titre provisoire ... 225

3. *Etats-Unis d'Amérique*

a) United States District Court for Southern District of New York

Procès antitrust concernant les transports maritimes transocéaniques : jugement du 24 février 1984

Assimilation de l'Organisation des Nations Unies à un gouvernement ou à une institution gouvernementale en ce qui concerne l'utilisation de services de transport maritime — Statut juridique de l'ONU 233

b) United States District Court, Central District of California

Organisation des Nations Unies contre Miss United Nations Pageant Inc. et Faye Smith : jugement du 7 novembre 1984

Utilisation à des fins lucratives et dans la raison sociale d'une société commerciale du nom "Nations Unies" et du sigle correspondant — Les mots "Nations Unies" ont acquis une signification particulière indépendante de leur sens littéral — Requête de l'Organisation des Nations Unies tendant à obtenir une injonction permanente — Conditions auxquelles est subordonnée dans le droit des Etats-Unis la délivrance d'une telle injonction..... 240

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux* 246
2. *Ouvrages concernant des questions particulières* 250

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux* 251
2. *Ouvrages concernant certains organes* 252

Assemblée générale 252

Cour internationale de Justice 252

Secrétariat 254

Conseil de sécurité 254

Forces des Nations Unies 254

3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières* 254

Sécurité collective 254

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. France

COUR D'APPEL DE RENNES

GUINÉE ET SOGUIPÊCHE CONTRE LA SOCIÉTÉ ATLANTIC TRITON : ARRÊT DU 26 OCTOBRE 1984[1]

Arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements — Devoir d'abstention des tribunaux nationaux

La Cour d'appel, dans la cause entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la Société guinéenne de pêche (SOGUIPÊCHE) d'une part et la Société Atlantic Triton d'autre part, a rendu l'arrêt dont la teneur suit.

Considérant que le 6 juillet 1984, la République populaire révolutionnaire de Guinée et la Société Soguipêche ont relevé appel de l'ordonnance contradictoire de référé rendue le 6 avril par le Président du Tribunal de commerce de Quimper les ayant déboutés de leur demande de mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur les trois navires de pêche en réparation dans le chantier Piriou de Concarneau par la société de droit norvégien Atlantic Triton et l'ont assignée les 25 et 31 juillet à comparaître à l'audience du 14 septembre pour être statué sur le mérite du recours.

. . .

Considérant que le Procureur général a fait valoir que l'accord de gestion passé entre les parties comprenait une clause d'arbitrage renvoyant le règlement des litiges au CIRDI créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, qui a été ratifiée par la France, la Guinée et la Norvège, lequel tribunal a compétence pour prendre toutes mesures conservatoires et à une jurisprudence excluant la faculté de saisine des juridictions internes; qu'il échoit pour le juge interne saisi avant décision de cette juridiction de surseoir à statuer et, dans le cas contraire, de statuer dans le sens de la décision arbitrale; qu'il note que cette jurisprudence est conforme aux indications de la brochure du Centre[2] à la rubrique mesures provisoires; il conclut à l'infirmation de l'ordonnance et à la mainlevée de la saisie conservatoire des trois navires.

. . .

En fait

Considérant que le Ministère de l'élevage et de la pêche de la République populaire révolutionnaire de Guinée, . . . dénommé l'armateur, et la société de droit norvégien Atlantic Triton ont conclu le 12 août 1981 un accord de gestion par lequel l'Etat confiait à la société la mission de procéder pour son compte à la conversion, à l'équipement et à l'exploitation de trois navires acquis en vue de l'établissement d'un projet de pêche industrielle destiné à faire face à la pénurie alimentaire de la population urbaine; que l'accord avait une durée de deux ans et pouvait être dénoncé moyennant un préavis de trois mois; que le document comportait une clause compromissoire en faveur du CIRDI pour tout différend devant être résolu en

toute équité et en faveur de l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale pour tout différend ne ressortissant pas à la compétence de cette juridiction.

Considérant que la société a fait procéder en Norvège aux travaux de réparation et de conversion des bâtiments d'août à novembre 1981; qu'elle a assuré leur convoyage en Guinée et leur exploitation technique jusqu'en septembre 1982.

Considérant que la FAO à la demande du Gouvernement guinéen a été saisie d'une demande d'expertise pour porter remède aux mauvais résultats du premier semestre d'exploitation de la société nationale Soguipêche; que cette étude a relevé que les navires étaient inadéquats pour la pêche dans les eaux guinéennes, étant trop grands, trop coûteux et trop compliqués; que les chaluts norvégiens ne convenaient pas, que l'entretien des bateaux avait été négligé et qu'une révision générale s'imposait; que cet organisme [la FAO] a ainsi conseillé la réorganisation de la remise en état des deux navires *Matakang* et *Soro*, de subventionner le carburant, de vendre le troisième chalutier *Kaloum* et d'acheter de nouveaux engins de pêche; que ces conclusions étaient corroborées par un rapport du directeur technique de la société Soguipêche du 11 septembre 1982 qui a relevé un grand nombre de pannes mécaniques et électriques ayant entraîné des durées d'immobilisation importantes, l'état défectueux des navires, alors qu'ils avaient été révisés, excluant un carénage.

Considérant que le Gouvernement, agissant pour le compte de la société Soguipêche qualifiée d'armateur, a alors chargé, par contrat daté du 14 janvier 1984 faisant suite à un accord du 26 février 1983, les établissements Piriou de la révision et de la transformation des trois navires. . . ; que, à la suite des pannes et de la découverte de l'inadaptation des navires à la pêche en mer tropicale, des réunions eurent lieu entre le Ministère de la pêche et la société norvégienne, à Bergen, du 17 au 21 septembre 1982, sur l'exécution de l'accord de gestion; que le procès-verbal établi le 21 septembre a relevé le comportement technique non satisfaisant des bateaux, notamment du *Matakang*, le caractère malheureux du choix technique des équipements ayant entraîné une production dérisoire aboutissant à une catastrophe sur le plan économique, le manque de souplesse et le caractère difficile des conditions d'exploitation; que des mesures d'austérité ont été prises; que la société norvégienne, reconnaissant sa responsabilité de la reconversion du *Matakang*, mais arguant de sa situation financière difficile et du non-règlement de ses honoraires de gestion pour le troisième trimestre, s'est engagée à financer le plan de redressement prévu à hauteur de 40 %; que les parties sont tombées d'accord sur la nécessité d'un réaménagement des dispositions essentielles de l'accord de gestion.

Considérant que, par lettre du 5 avril 1983, la société Atlantic Triton, face au refus du partenaire d'exécuter ses obligations financières, a résilié à compter du 30 juin l'accord passé avec le Gouvernement guinéen et réclamé le versement de la somme de 226 867 dollars des Etats-Unis due aux chantiers Mjellem et Karlsen et de celle de 334 444 dollars des Etats-Unis montant de ses frais administratifs pour la période allant du 1er octobre 1982 au 30 juin 1983; que le Gouvernement reprochait un dépassement important du devis afférent à la transformation des navires; que n'ayant pas reçu de réponse à sa résiliation du contrat, la société Atlantic Triton obtenait du Président du tribunal de commerce de Quimper par ordonnance du 12 octobre l'autorisation de pratiquer la saisie conservatoire des trois navires en garantie d'une créance évaluée à 571 311 dollars des Etats-Unis outre une somme de 150 000 dollars des Etats-Unis en frais et dommages-intérêts à charge de se pourvoir au fond dans le délai de trois mois; que cette société a donc saisi le CIRDI; que les navires ont été saisis par acte d'huissier, saisie dénoncée les 19 et 21 octobre respectivement aux établissements Piriou et à l'Ambassade de Guinée; que le Gouvernement guinéen et la société Soguipêche assignaient la partie adverse en rétractation de l'ordonnance et sollicitaient une indemnité de 150 000 francs pour procédure abusive; qu'ils en furent déboutés par ordonnance du 6 avril dernier qui fut l'objet d'un appel.

Considérant qu'entre-temps une requête d'arbitrage sous l'égide du CIRDI a été déposée le 9 janvier 1984 par la société norvégienne; que la notification de son enregistrement a

été effectuée le 19 courant; que le tribunal a été déclaré constitué le 1er août (article 6 du règlement).

Considérant que par requête déposée le 20 août, la République de Guinée a demandé à cette juridiction d'ordonner à la partie adverse de consentir à la mainlevée immédiate des mesures conservatoires autorisées par le Président de la juridiction consulaire de Quimper; qu'il était sollicité une décision avant le 14 septembre, date de l'audience devant la Cour; qu'il est fait grief à la société d'avoir transgressé le règlement du CIRDI qui prohiberait la demande de mesures provisoires à une juridiction étatique.

Considérant que les appelants excipent des moyens suivants à l'appui de leur recours : immunité d'exécution... Convention de Washington de 1965.

...

Sur le premier moyen

Considérant que l'Etat guinéen n'a pas renoncé à son immunité d'exécution en accompagnant une demande de mainlevée de la mesure de saisie litigieuse d'une réclamation indemnitaire pour procédure abusive.

Considérant que les bateaux dont l'identité du propriétaire est contestée étaient devenus la propriété de la société Soguipêche ainsi qu'il résulte des "actes de guinéisation" datés du 7 juin 1983, communiqués par Me Tessier, conseil des appelants, le 19 décembre de la même année; que d'ailleurs ils étaient entrés dans son patrimoine depuis la création de la société le 6 janvier 1982; qu'enfin par un télex du 3 juin 1983, adressé à Atlantic Triton, elle manifestait son désir de vendre les équipements garnissant les vires; que cette société a une personnalité distincte de celle de l'Etat guinéen, un patrimoine propre et une activité commerciale régie par les lois et usages du commerce (*cf.* décret du 6 janvier 1982, article 10 notamment); qu'ainsi le moyen ayant trait à l'immunité d'exécution est sans fondement.

...

Sur le troisième moyen

Considérant que la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats créée sous les auspices de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) le 18 mai 1965[3], entrée en vigueur le 14 octobre 1966 et ratifiée par un grand nombre d'Etats dont la France, la Norvège et la Guinée, a institué un Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) qui comprend des "mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage" (en l'occurrence un tribunal).

Considérant que l'article 26 dispose que le consentement à l'arbitrage est, "sauf stipulation contraire", considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours, mais que "comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente convention un Etat contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés"; que l'article 47 spécifie que "sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties".

Considérant que le règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du CIRDI qui est un document officiel établi par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6 de la Convention prévoit en son article 39 intitulé "Mesures provisoires" qu'une partie peut à tout moment au cours de la procédure requérir que des mesures provisoires pour la conservation de ses droits soient recommandées par le tribunal, la requête étant examinée par priorité; que celui-ci peut aussi de sa propre initiative recommander des mesures conservatoires ou des mesures autres que celles indiquées dans une requête : en cas d'urgence le tribunal peut statuer, la décision ayant été prise par correspondance entre ses membres; le président peut aussi la convoquer en session extraordinaire.

Considérant que le guide du CIRDI établi par cet organisme précise que, sauf accord contraire des parties, le consentement donné à l'arbitrage CIRDI exclut tout autre recours et

qu'en conséquence les parties ne peuvent s'adresser à des autorités locales ou judiciaires pour obtenir des mesures provisoires, devant recourir au seul tribunal arbitral.

Considérant que le but de la Convention a été d'instituer des mécanismes ayant recueilli un large assentiment pour la conciliation et l'arbitrage auquel les Etats contractants et les ressortissants d'autres Etats contractants puissent soumettre leurs différends portant sur des investissements privés internationaux, de préférence aux instances internes.

Considérant que, dans une telle perspective, le but étant clair, l'esprit de la Convention révélé par le règlement d'arbitrage implique que le tribunal arbitral ait une compétence générale et exclusive pour trancher non seulement le fond mais encore toutes mesures provisoires; que les termes employés tels que *remedy* et recours (article 26 de la Convention) ont une portée générale exclusive de toute ambiguïté; ... que la faculté laissée à des juridictions internes de connaître des demandes de mesures provisoires aurait pour effet de provoquer un morcellement de la compétence et le risque non négligeable de prise de décisions susceptibles de rendre plus difficile la tâche des arbitres tenus en l'espèce de statuer en équité, alors qu'en droit international il est admis que les parties doivent s'abstenir de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et en général ne laisser procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit de nature à aggraver ou à étendre le différend.

Considérant que dès la naissance du différend donnant effet à la clause compromissoire prévoyant l'arbitrage du CIRDI, les parties au contrat sont tenues d'y avoir recours...

...

Considérant qu'à la lumière de ces observations le magistrat consulaire était incompétent pour connaître de la demande d'autorisation de la saisie conservatoire de la société Soguipêche...

...

Par ces motifs

...

Accueille la République populaire révolutionnaire de Guinée et la société Soguipêche en leur appel;

Annule l'ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce de Quimper le 6 avril 1984;

...

... renvoie la société à mieux se pourvoir;

Condamne la société Atlantic Triton en tous les dépens...

2. Italie

PRETORE DI ROMA

ISTITUTO NAZIONALE DI PREVIDENZA PER I DIRIGENTI DI AZIENDE INDUSTRIALI (INPDAI) CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE : JUGEMENT DU 4 AVRIL 1984[4]

Affirmation par la Cour suprême de cassation de la compétence des tribunaux italiens pour connaître du litige — Reprise, après suspension, de l'instance concernant la demande d'augmentation de loyer présentée par l'INPDAI — Refus de la FAO d'accepter la signification d'une requête, son immunité de juridiction n'ayant à aucun moment fait l'objet d'une renonciation de sa part conformément à la section 16 de l'accord de siège — Jugement déclaré exécutoire à titre provisoire

Par requête présentée sur la base de l'article 29 de la loi n° 253 de 1956, déposée le 18 juillet 1978 et signifiée le 25 juillet 1978, l'INPDAI (propriétaire de la totalité de l'immeu-

ble sis au 432 et 430 e, Via Cristoforo Colombo, à Rome) a intenté une action contre la FAO locataire dudit immeuble en vertu d'un bail portant sur la période 1er mai 1969-30 avril 1975, enregistré le 15 février 1969 sous le n° 74395 à l'*Uffizio Atti Privati* à Rome. Ledit bail a été reconduit pour trois ans (conformément à son article 2, sur simple demande du locataire). L'INPDAI prétendait que le bail fixé à 180 millions de lires italiennes par semestre, payables à l'avance, devait être augmenté conformément à la clause ISTAT (Istituto Centrale di Statistica). Il demandait en particulier qu'une fois établies la validité et l'applicabilité de la clause ISTAT, il soit enjoint au défendeur de payer, à titre de suppléments de loyer pour une période allant jusqu'au 31 juillet 1978, la somme en capital de 1 110 180 000 lires italiennes (ou la somme, supérieure ou inférieure, considérée comme correcte), majorée de l'intérêt calculé au taux légal. En fait, le loyer annuel devrait être augmenté comme suit (sous réserve de modifications possibles) : 470 160 000 lires italiennes à compter du 1er janvier 1974; 652 680 000 lires italiennes à compter du 1er janvier 1976; 882 millions de lires italiennes à compter du 1er janvier 1978.

La FAO, ayant comparu à la première audience (le 19 octobre 1978), a invoqué à titre d'exception préliminaire l'incompétence du tribunal italien sur la base de l'article VIII du traité de Washington du 31 octobre 1950, ratifié par l'Italie par la loi n° 11 du 9 janvier 1951. La FAO a également fait valoir, sur le fond, qu'en vertu de l'article XI du contrat, tout différend éventuel devait être résolu en recourant à l'arbitrage conformément aux règles de la Chambre de commerce internationale.

L'instance a été suspendue conformément à l'article 367 du Code de procédure civile après que la FAO eut signifié à l'INPDAI qu'elle s'était pourvue devant la *Corte di Cassazione* afin d'obtenir une décision préliminaire sur la compétence (*regolamento preventivo di giurisdizione*).

Par arrêt n° 2124/81 du 1er avril/18 octobre 1982[5], la *Corte di Cassazione* a affirmé "la compétence du juge italien dans le différend pendant devant le *Pretore di Roma* (tribunal compétent pour statuer sur les affaires de fixation équitable des loyers) relatif à une demande d'augmentation de loyer". L'arrêt précisait également dans ses considérants que l'article 11 du contrat, en vertu duquel tout différend éventuel devait être réglé en recourant à l'arbitrage conformément aux règles de la Chambre de commerce internationale était nul et non avenu, eu égard tant aux principes du droit international qu'à l'article 2 du Code de procédure civile.

L'INPDAI a repris l'instance par une requête déposée le 31 janvier 1983. La requête a été signifiée le 14 février 1983 aux avocats de la FAO, dont l'un a refusé la signification au motif que son mandat avait été révoqué, tandis que l'autre se trouvait avoir changé d'adresse. Le 5 février 1983, la requête a également été notifiée directement à la FAO conformément à l'article 142 du Code de procédure civile; la FAO a refusé de recevoir la signification en faisant valoir qu'elle n'avait à aucun moment renoncé à l'immunité de juridiction prévue à la section 16 de l'accord de siège (ainsi qu'il est indiqué dans une note du Ministère des affaires étrangères — Cerimoniale II n° 022/3919 du 31 mars 1983).

La FAO n'a pas comparu (et a retiré son dossier) mais l'instance s'est poursuivie.

Par ordonnance du 14 novembre 1983, l'affaire a été réinscrite au rôle du tribunal aux fins de "préciser les termes du mandat donné par la FAO à ses avocats et d'établir la date exacte à laquelle la requête initiale a été signifiée à la FAO (date permettant de déterminer celle de l'introduction de l'instance aux fins de l'application éventuelle de la procédure spéciale prévue dans la loi n° 392/78)". L'ordonnance a été signifiée par une note du tribunal aux avocats de la FAO (dont l'un, Maître Guerreri, a refusé de recevoir la note en raison de la révocation de son mandat et l'autre, Maître Attanasio, n'a pas reçu la signification parce qu'il avait changé d'adresse).

Suite au dépôt par l'INPDAI de diverses pièces dont certaines fournissaient des précisions au sujet des questions posées par l'ordonnance du 14 novembre 1983, l'affaire a été

déclarée en l'état sur la base des conclusions mentionnées plus haut, la FAO continuant de faire défaut.

La requête de l'INPDAI concernant la validité et l'applicabilité de la clause ISTAT et l'obligation qui en découle pour la FAO de payer la majoration de loyer dans la mesure et aux dates prévues par le contrat est légitime et il y a lieu d'y faire droit.

En premier lieu, il doit être déclaré d'office que, en vertu de l'article 6 de la loi n° 368/1955, les litiges relatifs aux loyers relèvent de la compétence du *Pretore* (s'ils ne relèvent pas de la compétence d'un *conciliatore*) dès lors qu'ils concernent l'applicabilité d'une clause prévoyant des augmentations de loyer sur la base des indices ISTAT conformément au paragraphe 4 de l'article premier du décret-loi du 24 juillet 1974 n° 428 (promulgué en tant que loi n° 495 du 4 août 1973), "compte tenu du fait que ces dispositions font partie de l'ensemble des restrictions légales auxquelles sont soumises la location et la sous-location d'immeubles urbains" (*Cassazione* n° 2646/1980, n° 3166/1979, n° 2206/1977).

Deux questions, l'une et l'autre d'ordre préliminaire, doivent être précisées.

La première a trait à la régularité de l'instance dans la phase qui a suivi la suspension consécutive au pourvoi de la FAO visant à obtenir une décision préliminaire sur la question de la compétence. La seconde concerne la date exacte à laquelle l'instance a été introduite, date dont dépend l'applicabilité de la procédure spéciale prévue par la loi n° 392/1978 pour les litiges relatifs à la fixation équitable de loyers (*equo canone*), catégorie à laquelle appartient quant au fond le présent différend.

Pour répondre à la première question, il faut au préalable élucider le contenu du mandat donné par la FAO aux avocats qui l'ont représentée et l'ont défendue durant la première phase de l'instance. Comme on le sait, cette phase a pris fin avec la suspension qui a été ordonnée à l'audience du 10 mars 1981 conformément à l'article 367 du Code de procédure civile. Puisque le dossier a été retiré par la FAO, laquelle n'a pas comparu au cours de la présente phase consécutive à la reprise de l'instance, le problème doit être résolu sur la base des pièces figurant dans le dossier du tribunal et des procès-verbaux pertinents. Cette manière de faire est entièrement légitime et conduit à des conclusions décisives.

Le procès-verbal de la première audience qui a eu lieu le 19 octobre 1978 relate ce qui suit : "Maîtres G. Guerreri et L. Attanasio se présentent et déclarent assumer la défense de la FAO. Ils déposent le dossier du défendeur où figurent une expédition de la requête, un mandat écrit relatif à la *comparsa di costituzione* et une réplique..."

Le dossier contient une copie de la *comparsa di costituzione* où manque la dernière page, laquelle devait évidemment reproduire le texte intégral du mandat. Telle est la conclusion que l'on peut tirer de la dernière page dont nous disposions, laquelle se termine sur les mots suivants : "mandat : Je charge de représenter et défendre l'Organisation des ..."

Par une note du 18 novembre 1982 envoyée directement à l'INPDAI (à son siège à Rome, 196, Vialle delle Province), Maître Guerreri a indiqué que la FAO avait, pour ce qui est de l'instance considérée, révoqué le mandat qu'elle lui avait donné et qui était le suivant : "Sont chargés par moi de représenter et défendre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) Maîtres G. Guerreri et L. Attanasio, domiciliés à Rome, 15 Via delle Quattro Fontane, lesquels ont conjointement et solidairement pleins pouvoirs juridiques." Dans la même note, Maître Guerreri déclare ce qui suit : "Du fait de la révocation susmentionnée, je n'ai plus aucune autorité pour représenter et défendre [la FAO] à dater de la présente communication; en l'absence d'élection expresse de domicile, il ne me sera pas possible de recevoir un acte de procédure ou une communication de caractère judiciaire destinée à l'Organisation en question."

Il est donc avéré que Maîtres Guerreri et Attanasio ont conjointement et solidairement reçu pleins pouvoirs de la FAO, au bas de l'*atto di costituzione e risposta*. L'adresse 15 Via

delle Quattro Fontane est en fait celle du cabinet de Maître Guerreri. Entre autres pièces écrites, le pourvoi formé par la FAO le 7 mars 1981 pour obtenir une décision préliminaire sur la compétence établit que l'Organisation, outre qu'elle était représentée et défendue par lesdits avocats, avait "élu domicile au cabinet de Maître G. Guerreri, 15 Via delle Quattro Fontane, Rome".

A supposer que soit avancé l'argument que, dans le mandat en question, la mention du 15 Via delle Quattro Fontane, ne traduit pas la volonté implicite de la FAO d'élire domicile à l'adresse en question, on y répondrait en appelant l'attention sur la disposition contenue au paragraphe 1 de l'article 170 du Code de procédure civile selon laquelle "après la *costituzione in giudizio*, toutes les notifications et communications sont faites à l'avocat, sauf disposition contraire de la loi". De toute manière, cet argument est logiquement insoutenable, parce qu'alors la mention du 15 Via delle Quattro Fontane serait dépourvue de toute signification juridique. La *Corte di Cassazione* a affirmé que "le défenseur d'un plaideur devient son représentant, et donc le destinataire de tous les actes judiciaires qui doivent être signifiés, sans qu'il soit besoin d'une élection de domicile à son adresse" (*Corte di Cassazione* n° 1070/1982); "en vertu de l'article 170 du Code de procédure civile, après la *costituzione in giudizio*, toutes les notifications sont faites à l'avocat à son domicile, sans que le plaideur ait à élire domicile à son adresse" (*Corte di Cassazione* n° 142/1973).

Qui plus est, la notification au cabinet de l'avocat qui a effectué la *costituzione in giudizio* est valable même dans l'hypothèse où le plaideur aurait élu domicile ailleurs qu'à ce cabinet (*Corte di Cassazione* n° 4026/75).

Il est donc établi que la FAO, en vertu du mandat qu'elle a conféré à plusieurs reprises à Maîtres Guerreri et Attanasio, a élu domicile (soit implicitement soit par application de l'article 170 cité plus haut) au 15 Via delle Quattro Fontane, c'est-à-dire au cabinet de Maître Guerreri.

Il va sans dire que la révocation par la FAO du pouvoir donné aux défenseurs, intervenue le 12 novembre 1982, durant la période où l'instance était suspendue conformément à l'article 367 du Code de procédure civile, n'a eu aucun effet au regard de l'INPDAI. L'article 81 du Code de procédure civile dispose que "la révocation et la renonciation sont sans effet vis-à-vis de l'autre partie jusqu'à ce que le défenseur ait été remplacé". Aucun remplacement n'est intervenu en l'espèce. Dès lors, un acte de procédure est réputé avoir été signifié même si l'avocat refuse de recevoir la signification au motif que son mandat a été révoqué et qu'il n'est plus le représentant juridique et défenseur du plaideur (*Corte di Cassazione* n° 330/1962).

Compte tenu de ce qui précède, la signification de la requête par laquelle l'INPDAI a demandé la reprise de l'instance est parfaitement régulière. Elle a eu lieu le 4 février 1983 au domicile élu par la FAO (selon l'indication figurant dans le mandat au bas de la *comparsa di riposta*) au 15 Via delle Quattro Fontane, c'est-à-dire au cabinet de Maître Guerreri en sa qualité de représentant et défenseur de la FAO même indépendamment de Maître Attanasio. A cet égard, il est sans pertinence que Maître Guerreri ait refusé de recevoir la signification de l'huissier du tribunal au motif que son mandat et celui de Maître Attanasio avaient été révoqués.

Quelques observations supplémentaires s'imposent. L'huissier de justice, après que Maître Guerreri eut refusé de recevoir de ses mains la signification de la requête, a décidé de parfaire la procédure de signification conformément à l'article 140 du Code de procédure civile. Mais la chose était superflue sur la base du paragraphe 2 de l'article 138 et de l'article 41 du Code de procédure civile (*Corte di Cassazione* n° 3777/197). En l'occurrence, Maître Guerreri a informé l'huissier de justice que Maître Attanasio avait transféré son cabinet au 128 Via Priscilla; aucune signification n'a été faite à Maître Attanasio étant donné que, comme on l'a déjà noté, la signification faite à Maître Guerreri était suffisante, vu que chacun des deux avocats avait reçu mandat d'agir même séparément et que le domicile élu était le cabinet de Maître Guerreri, Via delle Quattro Fontane (voir *Corte di Cassazione*

n° 1976/1977). Puisqu'il a été établi que la signification réitérée faite à Maître Guerreri était valable, point n'est besoin de parler de la notification de la requête faite directement par l'INPDAI *ex abundanti cautelae* au siège de la FAO (Via delle Terme di Caracalla).

La note du tribunal en date du 14 novembre 1983 informant les parties de la reprise de l'instance a été signifiée à la FAO à son domicile élu, à savoir le bureau des avocats chargés de la représenter et de la défendre. Cette signification était elle aussi valable nonobstant le refus de Maître Guerreri de recevoir la note en raison de la révocation des pouvoirs.

La deuxième question qu'il y a lieu de résoudre concerne la date exacte à laquelle l'instance a été reprise. Cette date doit être établie car c'est d'elle que dépend l'applicabilité de procédure spéciale prévue aux articles 45 et 46 de la loi n° 392 du 27 juillet 1978 (entrée en vigueur le 30 juillet 1978) concernant les actions relatives au paiement de majorations de loyer imposées aux locataires sur la base de la clause ISTAT, même pour des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi (*Corte di Cassazione* n° 471/1983, n° 829/1981).

La requête initiale par laquelle l'instance a été introduite (conformément aux articles 29 et 30 de la loi n° 253 de 1950) a été déposée le 18 juillet 1978 et a été signifiée à la FAO, Via delle Terme di Caracalla (ainsi qu'au 422/430 Viale Cristoforo Colombo) conformément à l'article 142 du Code de procédure civile, le 26 juillet 1978.

Ledit article 142 prévoit qu'une signification à une personne qui n'est ni domiciliée ni résidente ou de passage dans la République s'effectue en apposant une copie sur le tableau d'affichage du tribunal et en envoyant une autre copie au destinataire par lettre recommandée; une troisième copie est remise au *Publico Ministero* qui la transmet au Ministère de affaires étrangères, lequel se charge de la faire délivrer au destinataire. Il était légitime de recourir à cette procédure : en effet, une telle signification est un acte de puissance publique qui ne peut être accompli en territoire étranger et la FAO, sujet de droit international, bénéficie des immunités accordées aux missions diplomatiques, c'est-à-dire en particulier que ses locaux Via delle Terme di Caracalla, qui jouissent du privilège d'extraterritorialité et où la signification a eu lieu, sont inviolables. Les conditions requises par l'article 142 du Code de procédure civile ont également été intégralement satisfaites le 25 juillet 1978.

L'article 143 du Code de procédure civile dispose notamment dans son dernier paragraphe que la signification conformément à l'article 142 "est réputée faite le vingtième jour suivant la date à laquelle toutes les formalités prescrites ont été remplies". Selon la *Corte di Cassazione*, la signification à une personne résidant à l'étranger doit être considérée comme faite, au regard de celui qui y procède, dès lors que les formalités prescrites par l'article 142 du Code de procédure civile (paragraphes 1 et 2) sont remplies, que le destinataire ait ou non eu connaissance de l'acte et que le délai de 20 jours prévu à l'article 143 (dernier paragraphe) ait ou non expiré. Il faut en revanche que ce délai ait expiré pour que la signification puisse être considérée comme faite au destinataire également; c'est dans son intérêt que ledit délai est prévu (n° 4129/1981; n° 4947/1980; n° 2033/1980; *Corte Costituzionale*, n° 10/1978).

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'observer qu'en l'espèce la signification a été faite (au moins du point de vue qui nous intéresse ici) le 25 juillet 1978, date à laquelle le greffier du tribunal a accompli les formalités requises par l'article 142, et non à l'expiration du délai de 20 jours prévu au dernier paragraphe de l'article 143. En fait, ce délai a pour objet de protéger, pendant la durée où il court, les intérêts procéduraux du destinataire tandis que, pour celui qui procède à la signification, la date qui compte est celle où toutes les formalités requises sont remplies. C'est donc cette date qui fixe le moment où l'acte doit être considéré comme accompli. En la repoussant de 20 jours, on irait trop loin dans la voie de la protection des intérêts du destinataire, lesquels sont à tous autres égards protégés par la condition des 20 jours.

En l'espèce, par surcroît, l'instance a été introduite par une requête (*ricorso*) et c'est donc la date du dépôt de cette requête — 18 juillet 1978 — qui, en vertu de l'article 5 du Code de procédure civile, permet de déterminer le juge compétent, ainsi que la procédure

selon laquelle la cause sera jugée. En fait, le *ricorso* fixe *ipso facto* le type de procédure à appliquer dans le cas d'espèce.

La thèse inverse selon laquelle la détermination du juge compétent et de la procédure applicable devrait se faire au moment de la signification du *ricorso* conduirait non seulement à méconnaître l'article 5 du Code de procédure civile mais aussi à faire supporter au requérant les conséquences de tout retard éventuel dans la fixation par le juge de la date de la première audience puisque, pendant cette période, une modification des règles de compétence pourrait intervenir.

A ce stade, une conclusion s'impose. La loi n° 392 qui est entrée en vigueur le 30 juillet 1978 et qui a établi une procédure spéciale pour les actions relatives aux litiges sur les loyers ne peut pas s'appliquer à la présente action puisque celle-ci, ayant été intentée le 25 juillet 1978, était déjà *ipso facto* soumise à la procédure ordinaire.

Sur le fond:

Le bail en cause, se rapportant à la totalité d'un immeuble destiné à être utilisé par la FAO pour des bureaux, a été conclu pour six ans, soit du 1er mai 1969 au 30 avril 1975 (article 2), avec possibilité de reconduction "pour trois années supplémentaires sur simple demande de la FAO communiquée par lettre recommandée avant le 31 décembre de l'année précédant l'année d'expiration du bail". Par une note du 1er avril 1974, la FAO a fait usage de ce droit de demander (et d'obtenir automatiquement) la reconduction du bail pour trois ans de plus, soit du 1er mai 1975 au 30 avril 1978. De ce fait, le bail n'a jamais donné lieu à reconduction légale (en particulier en vertu de la loi n° 351 du 12 août 1974).

En vertu de l'article 3, le loyer annuel a été fixé à 360 millions de lires italiennes, payables à l'avance par tranches de 180 millions de lires italiennes dans les cinq premiers jours de chaque trimestre. Le même article poursuit en ces termes : "Le loyer ne sera pas modifié jusqu'au 31 décembre 1971. Pour la période allant du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1973, il sera revu par les parties sur la base des augmentations ou diminutions que pourrait accuser la moyenne des indices généraux, pour Rome, de la *Tavola Numeri indici dei prezzi al Consumo per le famiglie di operai e impiegati nei capoluoghi di Provincia* (anciennement, indices du coût de la vie) concernant les trois derniers mois de 1971, telle qu'elle est reflétée dans le *Bollettino mensile di statistica dell'Istituto Centrale di Statistica*, par rapport au même indice général concernant le mois de décembre 1969. Le pourcentage d'augmentation ou de diminution que fera apparaître cette publication sera appliqué au loyer. Pour la période allant du 1er janvier 1974 au 30 avril 1975 (ou au 31 décembre 1975 en cas de reconduction du bail), le loyer sera de nouveau revu selon la méthode décrite plus haut; de nouvelles révisions auront lieu tous les deux ans pendant toute la durée du contrat. Il est entendu que le loyer ne subira pas de modification pendant la période de deux ans suivant chaque révision."

Il y a lieu d'examiner si cette clause ISTAT est compatible avec la disposition de l'article premier (paragraphe 4) du décret-loi n° 426 du 24 juillet 1973 selon lequel "les conventions et clauses contractuelles arrêtées après l'entrée en vigueur du présent décret qui prévoient des augmentations de loyer, quelles qu'elles soient, relativement à des immeubles urbains sont nulles et non avenues. A compter de la même date, toutes les clauses prévoyant des augmentations de loyer destinées à compenser les effets de la dévaluation de la monnaie sont également inopérantes".

On a soutenu que cet article déclarant non valable ou inapplicable la clause ISTAT ne devrait régir que les baux donnant lieu à reconduction légale et non les baux qui, comme celui dont il est question, n'étaient pas à l'époque susceptibles de reconduction sur cette base parce que leur date d'expiration était postérieure à la date d'expiration prévue pour ce type de reconduction. Mais une telle interprétation ne nous paraît pas fondée et nous devons donc réaffirmer que la clause dont sont convenues les parties au litige est pleinement valable.

Les motifs de cette conclusion ont déjà été exposés dans le jugement que nous avons rendu le 14 février 1980 dans l'affaire *Cittadini contre Soc. Mobil Oil Italiana* (voir *Giustizia*

Civile, 1980, I, 1705). Au surplus, ladite conclusion est en harmonie avec la jurisprudence de la *Corte di Cassazione* (n° 6035/83, n° 2661/81, n° 2524/83, n° 3395/82, n° 6827/81 et n° 1925 de 1981 dans *Giustizia Civile*, 1982, I, 487) laquelle a en effet réaffirmé le principe que la prescription de la loi déclarant la clause ISTAT non valable et inapplicable ne vise que les contrats donnant lieu à reconduction légale à l'exclusion des baux qui, comme celui dont il est question, ont une date d'expiration postérieure à la date d'expiration prévue pour ce type de reconduction.

Il convient ici de faire quelques observations au sujet de l'esprit du décret-loi n° 426 afin d'étayer plus solidement la conclusion que la clause ISTAT n'a rien perdu de sa validité et de son applicabilité dans le cas des baux qui, à l'époque, ne donnaient pas lieu à reconduction légale.

Les dispositions sur le contrôle des loyers promulguées au début des années 60 (loi n° 1444 du 6 novembre 1963 et loi n° 30 du 19 février 1965), de même que les dispositions sur la reconduction légale et sur le contrôle des loyers contenues dans la loi n° 833 du 26 novembre 1969 étaient toutes inspirées par le désir de contenir les effets de la tendance inflationniste de l'époque. Le marché national des immeubles locatifs a réagi à ces dispositions en généralisant la pratique consistant à insérer dans tous les baux à long terme la clause dite ISTAT, afin que les loyers représentent une valeur constante nonobstant les fluctuations de la valeur de l'argent. Ladite clause a généralement été considérée par les tribunaux comme compatible avec les mécanismes de contrôle des loyers et de reconduction légale et cette jurisprudence a été confirmée par la *Corte di Cassazione* (n° 771/76, n° 4296/78, n° 4297/78).

C'est précisément pour éviter que le recours généralisé à la clause ISTAT ne rende ces mécanismes inopérants que le législateur a promulgué les dispositions du décret loi n° 426 de 1963, paragraphe 4 de l'article premier.

Dès lors qu'on interprète cette disposition comme tendant à renforcer les mécanismes de contrôle des loyers, il n'y a aucune raison d'en étendre l'application aux contrats qui à l'époque ne donnaient pas lieu à reconduction légale.

D'aucuns ont soutenu qu'il serait illogique de ne reconnaître la clause ISTAT comme valable que dans le cas des loyers contrôlés attendu que la période de reconduction prévue par le décret loi n° 426 étant de très brève durée (six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1974), la disposition en cause n'aurait eu qu'un effet très limité. Mais une telle interprétation n'est plausible qu'en apparence et va en réalité contre la thèse qu'elle est censée étayer. En fait l'observation est plus pertinente en ce qui concerne la période de reconduction : si les auteurs du décret-loi n° 426 avaient entendu limiter la période de reconduction à six mois alors même que le texte en question était censé affecter la grande majorité des loyers en cours, on voit mal pourquoi ils auraient déclaré la clause ISTAT inapplicable — et par surcroît *sine die* — même dans le cas des baux ne donnant pas lieu à reconduction légale.

L'extrême brièveté de la période de reconduction montre clairement que le législateur ne considérait pas la situation économique du moment comme particulièrement sérieuse. Elle exclut en outre la possibilité qu'il ait étendu le champ d'application de la mesure invalidant la clause ISTAT pour y englober les baux qui à l'époque n'étaient pas automatiquement reconduits et qui en tant que tels devaient continuer de sortir leurs effets pendant la période consécutive à celle de la crise économique escomptée — voire pour plusieurs années.

Au surplus, le contrôle des loyers, par quoi se solderait l'invalidation de la clause ISTAT dans un contrat à long terme comme celui dont il est question, de même que la reconduction légale, ont toujours été imposés pour des périodes précises extrêmement limitées dans le temps (il n'est évidemment pas nécessaire d'énumérer les douzaines de textes juridiques qui ont été adoptés en cette matière pendant quelque 30 ans). Ce critère d'interprétation de caractère systématique exclut également la possibilité que le législateur ait voulu en 1973 invalider la clause ISTAT sans indiquer en aucune manière la durée de la restriction ainsi imposée.

Nous sommes donc conduits à réaffirmer que la clause ISTAT dont les parties sont convenues est valable et applicable.

Il y a maintenant lieu d'examiner les conclusions de l'INPDAI qui tendent, eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie :

i) A faire déclarer qu'à compter des 1er janvier 1974, 1er janvier 1976 et 1er janvier 1978, le loyer annuel en lires italiennes s'établit respectivement à 470 160 000, 652 680 000 et 882 000 000;

ii) A faire condamner la FAO à verser une somme totale de 940 millions de lires italiennes (majorée des intérêts) à titre d'arriéré de loyers. Les documents certifiés émanant de l'ISTAT en ce qui concerne les indices du coût de la vie pour la ville de Rome confirment que ces conclusions sont correctes.

Par rapport au niveau de décembre 1989, l'indice des prix a augmenté en moyenne de 30,6 % pendant le dernier trimestre de 1973, de 81,3 % pendant le dernier trimestre de 1975 et de 145 % pendant le dernier trimestre de 1977.

L'application de ces pourcentages d'augmentation conduit aux majorations de loyer, en lires italiennes, indiquées ci-après :

A compter du 1er janvier 1974 :		360 000 000 +
(360 000 000 × 30,6 %)	=	470 160 000;
A compter du 1er janvier 1976 :		360 000 000 +
(360 000 000 × 81,3 %)	=	652 680 000;
A compter du 1er janvier 1978 :		360 000 000 +
(360 000 000 × 145 %)	=	882 000 000.

Puisque le loyer annuel payé par la FAO à partir du 1er janvier 1974 a toujours été de 397 080 000 lires italiennes les arriérés, en lires italiennes, s'établissent comme suit :

pour les années 1974/75 = (470 160 000 × 2) − (397 080 000 × 2) = 146 600 000;

pour les années 1976/77 = (652 800 000 × 2) − (397 080 000 × 2) = 511 200 000;

pour la période janvier/juillet 1978 = (882 000 000 : 7/12) − 397 080 000 : 7/12) = 282 870 000.

Les dettes de la FAO se montent au total à 940 230 000 lires italiennes. En sus de ladite somme, la FAO devra également verser des intérêts au taux légal à compter du 25 juillet 1978, c'est-à-dire de la date à laquelle la requête a été signifiée et où la FAO a donc été assignée en justice (paragraphe 1 de l'article 1282 du Code civil; il est probable que l'INPDAI a requis le paiement dès avant cette date mais le moment où elle l'a fait n'étant pas établi de manière probante, il n'y a pas lieu d'en tenir compte).

Les frais et dépens sont à la charge de la partie perdante et seront liquidés de la manière indiquée ci-dessous.

Puisque les chefs de demande du requérant sont essentiellement fondés sur des preuves écrites (bail et documents certifiés émanant de l'ISTAT), le jugement est exécutoire à titre provisoire.

Par ces motifs, le *Pretore:*

— Déclare que la clause ISTAT figurant à l'article 3 du bail est valable et applicable et déclare en conséquence que les montants en lires italiennes dus par la FAO au titre du loyer annuel s'établissent comme suit : 470 160 000 à compter du 1er janvier 1974, 652 680 000 à compter du 1er janvier 1976; 882 000 000 à compter du 1er janvier 1978;

— Ordonne à la FAO de verser à l'INPDAI la somme en capital de 940 230 000 lires italiennes majorée des intérêts au taux légal à compter du 25 juillet 1978;

— Ordonne à la FAO de rembourser à l'INPDAI les frais et dépens encourus par lui dans la présente instance dont le montant liquidé s'élève au total à 4 479 000 lires italiennes (480 000 au titre des dépens : 4 020 000 au titre des honoraires);

— Déclare que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire.

3. Etats-Unis d'Amérique

a) UNITED STATES DISTRICT COURT FOR THE SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK

PROCÈS ANTITRUST CONCERNANT LES TRANSPORTS MARITIMES TRANSOCÉANIQUES : JUGEMENT DU 24 FÉVRIER 1984[6]

Assimilation de l'Organisation des Nations Unies à un gouvernement ou à une institution gouvernementale en ce qui concerne l'utilisation de services de transport maritime — Statut juridique de l'ONU

L'Organisation des Nations Unies avait, en tant qu'utilisateur de services de transport maritime Etats-Unis/Europe par cargo, réclamé des dommages et intérêts dans le procès intenté sur la base de la législation antitrust des Etats-Unis. Le Comité d'administration compétent considérait la réclamation de l'ONU comme irrecevable aux termes du plan de règlement, lequel excluait les gouvernements et institutions gouvernementales de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif.

MÉMOIRE DE L'ONU TENDANT À DÉMONTRER QUE L'ONU APPARTIENT À LA CATÉGORIE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION D'INTÉRÊT COLLECTIF

Chronologie des faits

1. Le 13 juillet 1983, le Comité d'administration compétent en l'espèce a envoyé à l'ONU une lettre pour l'informer de ce qui suit : "En ce qui concerne la réclamation présentée dans le cadre du procès antitrust relatif aux transports maritimes transocéaniques, le Comité recommandera au tribunal de prendre une décision négative. Selon les termes du plan de règlement et de l'avis s'y rapportant, les gouvernements et institutions gouvernementales sont exclus de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif."

2. Le 15 septembre 1983, des représentants de l'ONU ont rencontré des représentants du Comité d'administration qui ont examiné les documents présentés par l'Organisation à l'appui de sa réclamation. Le Comité a néanmoins décidé de maintenir sa position.

3. Le 7 novembre 1983, a paru l'"Avis d'audience avec Plan d'allocation et de répartition" du tribunal, où figurait à propos de la réclamation de l'ONU la mention suivante : "Montant à recommander pour approbation... Néant."

4. Le 2 décembre 1983, des représentants de l'ONU ont de nouveau rencontré des représentants du Comité d'administration conformément au paragraphe 3 de l'Avis du tribunal visé plus haut mais ces derniers, invités à expliquer les raisons de la recommanda-

tion négative faite au sujet de la réclamation de l'Organisation, se sont retranchés derrière la conclusion du Comité selon laquelle l'ONU était exclue en tant que "gouvernement".

Exposé du problème juridique

5. Le problème qui se pose est de savoir si, juridiquement parlant, l'ONU est ou non un "gouvernement" ou une "institution gouvernementale" à exclure de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif dans le litige visé plus haut, eu égard à la clause d'exclusion suivante :

> "à l'exclusion des gouvernements et institutions gouvernementales autres que les entreprises commerciales appartenant en totalité ou en partie à l'Etat et à l'exclusion des défendeurs et, le cas échéant, des sociétés mères, succursales, filiales et agents des défendeurs". *Avis d'action d'intérêt collectif et projet de règlement*, 20 octobre 1981, par. 1, p. 2.

Arguments

6. L'ONU n'est pas un gouvernement. C'est une organisation internationale de droit public dont la nature est entièrement différente de celle des Etats qui la composent. La United States District Court for the Southern District of New York a, à un stade antérieur, pris acte du droit des Etats-Unis en la matière et l'a clairement exposé dans les termes suivants :

> "L'ONU est une entité juridique, séparée et distincte des nations qui en sont membres. Elle n'est ni un Etat ni un super-Etat mais un sujet de droit international doté par ses membres des compétences dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Avis consultatif sur la réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies *CIJ, Recueil 1938*, 174; 43 *American Journal of International Law 478 (1949)*. Voir *Balfour, Guthrie and Co. v. United States*, D.C. Cal. 1950, 90 F. Supp. 831, 832."

Il est incontestable que les tribunaux américains sont tenus de reconnaître et d'appliquer le droit des gens en tant que partie intégrante du droit interne *U.S. v. Melekh*, 19 F. Supp. 67, 81, (S.D.N.Y. 1960). C'est en tant qu'entité dotée de ce type de personnalité juridique que l'ONU a présenté sa réclamation dans la présente affaire.

7. La distinction entre un "Etat" au regard du droit international et une organisation internationale a été faite dans les termes suivants :

> "4. *Définition du terme 'Etat'*
>
> "Sauf indication contraire, le terme 'Etat' au sens où il est employé dans l''Exposé de l'Etat de droit sur la question considérée' s'entend d'une entité qui a un territoire et une population déterminés relevant du contrôle d'un gouvernement, et qui entretient des relations extérieures.
>
> "Commentaire :
>
> "*a*) *Emploi du terme 'Etat' en droit interne et en droit international.* Dans le droit interne des Etats-Unis, le terme 'Etat' est couramment utilisé pour désigner un Etat des Etats-Unis. En droit international, le terme 'Etat' lorsqu'il est employé à propos d'une union fédérale désigne généralement l'union plutôt que ses éléments constitutifs.
>
> "5. Définition du terme 'organisation internationale'. Le terme 'organisation internationale' au sens où il est employé dans l''Exposé de l'Etat de droit sur la question considérée' s'entend d'une organisation :
>
> "*a*) Qui est créée par accord international au sens donné à ce terme à la section 115 et

"*b*) Qui est principalement composé d'Etats au sens donné à ce terme à la section 4." *Restatement, Second, Foreign Relations Law of the United States*, American Law Institute 1962, sections 3 et 4, p. 14, 15 et 17.

Un gouvernement ne peut exister qu'en liaison avec un Etat, par rapport auquel il est le détenteur reconnu de la puissance publique sur un territoire ou une population déterminée. Voir idem., section 95 à 101, p. 307 à 324.

8. Les Etats-Unis d'Amérique sont devenus membres de l'ONU en signant et ratifiant le traité que constitue la Charte des Nations Unies conformément à la Constitution américaine et ont conclu un accord de siège avec l'Organisation en vertu du *United Nations Participation Act* de 1945, tel qu'amendé, et du *United Nations Headquarters Agreement Act*. Voir 22 U.S.C.A. section 287, ff., y compris les notes s'y rapportant pour le texte de l'accord de siège.

9. L'ONU a été reconnue par les tribunaux des Etats-Unis comme ayant en propre la capacité de contracter, d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice. Voir *e.g.* Article 104 de la Charte des Nations Unies, *T. S.* 993, 59 *Stat.* 1031, 3 *Bevans* 1153; *International Refugee Organ. v. Republic S.S. Corp.*, 189 F. 2d 858, 860, 861 (4th Cir. 1951); et *United Nations Korean R.A.V. Glass Production Meth*, 143 F. Supp. 248, 249 (D.C.N.Y. 1956). C'est dans l'exercice de cette capacité qu'elle s'est procurée, par contrat, les services de transport maritime dont il est question ici et le Comité d'administration n'a pas prétendu le contraire.

10. Bien qu'il ait été invité à le faire, le Comité d'administration n'a pas spécifié la base juridique sur laquelle il s'appuyait pour qualifier l'ONU de "gouvernement" ou d'"institution gouvernementale". Il n'a pas davantage identifié parmi les caractéristiques de l'entité "gouvernement", motivant ou justifiant l'exclusion des gouvernements de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif, celles qui seraient également le propre de l'ONU et qui exigeraient son exclusion. En fait, l'ONU n'exerce ni ne prétend exercer aucun droit souverain et n'exerce pas de prérogative de puissance publique, elle ne légifère pas en matière de transports maritimes et ne contrôle aucun port. Outre qu'il ne lui a, dans le cas considéré, été consenti dans la facturation des services de transport maritime en cause, aucun avantage ou rabais "au bénéfice des gouvernements", elle ne dispose d'aucun pouvoir législatif ou autre dans les matières auxquelles se rapporte le cas considéré et le Comité d'administration n'a pas prétendu le contraire.

Conclusion

11. Pour les raisons indiquées plus haut, il ne semble y avoir, et il n'a été avancé, aucun argument conduisant à la conclusion que l'ONU est un "gouvernement" ou une "institution gouvernementale". L'Organisation ne devrait donc pas être exclue du partage de l'actif dans le cadre du règlement résultant de l'action d'intérêt collectif examinée ici. Si le Comité d'administration devait, au stade actuel ou à un stade ultérieur, exposer les motifs précis sur lesquels il s'est fondé en droit, l'ONU souhaiterait avoir la possibilité d'examiner ces motifs et de présenter sa réponse.

Daté du 9 décembre 1983.

MÉMOIRE DU COMITÉ D'ADMINISTRATION TENDANT À RÉFUTER LA THÈSE DE L'ONU SELON LAQUELLE L'ORGANISATION DOIT ÊTRE RANGÉE DANS LA CATÉGORIE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION D'INTÉRÊT COLLECTIF

Le Comité d'administration présente ce mémoire pour réfuter la thèse soutenue par l'ONU dans le litige défini plus haut. Contrairement à ce que semblent penser les auteurs de cette thèse, le Comité d'administration ne se fonde pas sur le caractère ou le statut particulier

de l'Organisation mais uniquement sur les clauses expresses du règlement et sur l'intention des parties[7].

Font partie de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif :

> "Tous les utilisateurs de services de transport maritime... (à l'exclusion des gouvernements et institutions gouvernementales autres que les entreprises commerciales appartenant en totalité ou en partie à l'Etat...)"

La seule question de fait et de droit dont le tribunal soit saisi est celle de savoir si l'ONU est un "gouvernement" ou une "institution gouvernementale" et si elle est à ce titre exclue de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif. Il faut s'interroger d'abord sur la signification exacte de la clause et ensuite sur l'intention des parties.

I

Le dictionnaire définit le mot "gouvernement" comme suit :

> "L'appareil, les rouages ou les organismes par l'intermédiaire desquels une entité politique exerce une autorité ou s'acquitte de fonctions...; l'ensemble des institutions politiques, lois et coutumes au moyen desquelles s'exerce la fonction de gouvernement au sein d'une entité politique déterminée[8]..."

Le *Black's Law Dictionary* dans sa définition du terme "gouvernement républicain" renvoie également au terme "souveraineté"[9].

L'accord de siège, 22 *U.S.C.A.*, section 287, ff., mentionné au paragraphe 8 du mémoire de l'ONU contient des clauses explicites qui se réfèrent manifestement à l'appareil par l'intermédiaire duquel une entité politique exerce des prérogatives de puissance publique ou de souveraineté. Par exemple, les sections 7, 8 et 9 de l'accord de siège confèrent à l'ONU un pouvoir réglementaire sur le district administratif, dont elles font une enclave soustraite à la juridiction de l'ensemble des autorités américaines. Elles le font dans les termes suivants :

> "*Section 7*
>
> "*a*) Le district administratif sera sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions du présent accord.
>
> "*Section 8*
>
> "L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'édicter des règlements exécutoires dans le district administratif et destinés à y créer, à tous les égards, les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions. Les lois ou règlements fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats Unis ne seront pas applicables à l'intérieur du district administratif dans la mesure où ils seraient incompatibles avec un des règlements que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'édicter en vertu de la présente section...
>
> "*Section 9*
>
> "Le district administratif sera inviolable. Les agents ou fonctionnaires des Etats-Unis d'Amérique, relevant d'une autorité fédérale, d'Etat ou locale, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront entrer dans le district administratif pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Secrétaire général et dans les conditions acceptées par celui-ci..."

Le même accord autorise en outre la création par l'Organisation de son propre service postal et le tribunal doit prendre acte de ce que l'ONU a effectivement établi son propre service postal, a présidé à l'administration de territoires sous tutelle et a eu des troupes combattant sous son drapeau.

Ces faits, et l'accord de siège, donnent à penser que l'on est en présence d'un "gouvernement" ou d'une "institution gouvernementale", au sens habituel de ces termes[10].

II

En admettant que le sens de la clause pertinente ne ressorte pas clairement de son libellé, ce qui, selon nous, n'est pas le cas, il faut, dans un deuxième temps, examiner l'intention des parties. Les membres du Comité d'administration qui ont participé aux négociations ont le net souvenir que l'éventualité d'une réclamation de la part de l'ONU a été évoquée au cours des négociations et qu'il est apparu que la clause d'exclusion devrait couvrir cette éventualité qui s'est maintenant matérialisée. Si le tribunal le juge opportun, la chose pourrait être établie par voie d'affidavits ou de dépositions et serait, croyons-nous, confirmée par les avocats des défendeurs qui ont participé aux négociations.

Que telle ait été l'intention des parties est confirmé par le motif de l'exclusion. Dans le cas des Etats-Unis et des Etats étrangers, les réclamations porteraient sur une demande de dommages-intérêts unique et différeraient donc sensiblement de celles des autres entités relevant de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif. Dans le cas des Etats fédérés et autres institutions gouvernementales, l'exclusion est motivée par le souci d'éviter les complications politiques qui ont caractérisé d'autres procès multidimensionnels[11]. C'est pour écarter le risque de complications politiques de ce genre que la clause d'exclusion a été rédigée de manière à englober non seulement les Etats mais aussi les "gouvernements" et "institutions gouvernementales"[12]. Il faut aussi se rappeler que les négociations se sont déroulées tandis que le procès dont nous parlons faisait l'objet de débats au sein des organes législatifs d'Etats étrangers; nous nous référons à cet égard à la législation dite *claw-back* du Royaume-Uni. Eviter des controverses politiques a donc paru être un objectif digne d'intérêt aux avocats des demandeurs qui ont conduit les négociations[13].

III

Pour les raisons exposées plus haut, le Comité d'administration conclut respectueusement à l'adoption de sa recommandation et au rejet de la demande de l'ONU.

MÉMOIRE DE L'ONU FAISANT RÉPONSE AU "MÉMOIRE DU COMITÉ D'ADMINISTRATION TENDANT À RÉFUTER LA THÈSE DE L'ONU SELON LAQUELLE L'ORGANISATION DOIT ÊTRE ADMISE AU BÉNÉFICE DE L'ACTION D'INTÉRÊT COLLECTIF"

L'ONU soumet le présent mémoire pour répondre à certains arguments juridiques avancés pour la première fois par le Comité d'administration dans son mémoire du 18 janvier 1984 à l'appui de sa conclusion selon laquelle l'Organisation ne doit pas faire partie de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif dans le cadre du procès déjà mentionné. L'ONU souhaite présenter les observations suivantes à ce sujet :

1. Le texte intégral de la clause définissant la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif est le suivant :

> "Tous les utilisateurs de services de transport maritime Etats-Unis/Europe par cargo de 1971 à 1979 inclusivement (à l'exclusion des gouvernements et institutions gouvernementales autres que les entreprises commerciales appartenant en totalité ou en partie à l'Etat et à l'exclusion des défendeurs et, le cas échéant, des sociétés mères, succursales, filiales et agents des défendeurs..." (*Avis d'action d'intérêt collectif et proposition de règlement*, 20 octobre 1981, par. 1, p. 2)

Nous maintenons que l'ONU doit être considérée par le tribunal comme faisant partie de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif pour les raisons exposées dans notre mémoire, nonobstant les arguments avancés en réponse dans le mémoire du Comité d'administration.

I

2. Le Comité soutient que divers faits et quelques dispositions de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies (dit, l'accord de siège) "donnent à penser que l'on est en présence d'un 'gouvernement' ou d'une 'institution gouvernementale' au sens habituel de ces termes". Voir le mémoire du Comité.

3. Mais objectivement et juridiquement, l'ONU est une organisation internationale de droit public d'une nature totalement différente de celle des Etats qui la composent. Elle a été établie par des Etats souverains — par l'effet de l'adhésion des gouvernements de ces Etats à la Charte des Nations Unies — en tant qu'organisation internationale possédant une personnalité juridique distincte, même si elle est parfois qualifiée d'intergouvernementale parce qu'elle est issue d'un dessein gouvernemental. La notion de souveraineté n'est de toute façon pas en cause ici, mais il est à remarquer que l'ONU n'est pas une entité "souveraine" et n'exerce pas de souveraineté. Les caractéristiques mentionnées dans le mémoire du Comité n'impliquent aucune prérogative de puissance publique dans le domaine qui nous intéresse ici. L'accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique s'est révélé nécessaire précisément parce que, entre autres raisons, le siège de l'ONU est situé dans des "terrains" qui font partie du territoire des Etats-Unis et ne sont pas soumis au droit applicable aux Etats souverains étrangers. Voir *e.g.* le dernier paragraphe du préambule de la Charte des Nations Unies; les sections 1, *d*), 22 et 24 de l'accord de siège (reproduit dans les notes d'accompagnement 22 USCA section 287 et 22 USC section 288).

4. D'intérêt plus direct pour la question en discussion est le fait que l'ONU n'a pas été traitée comme un gouvernement ou une institution gouvernementale en ce qui concerne la prestation de services de transport maritime.

II

5. Par ailleurs, le Comité prétend maintenant dans la section II de son mémoire que l'exclusion de l'ONU sur la base de la définition citée plus haut au paragraphe 1 correspond à l'"intention" des parties à ce procès antitrust, lesquelles, en excluant les "autres institutions gouvernementales" ont entendu éviter "les complications politiques qui ont caractérisé d'autres procès multidimensionnels". Voir le mémoire du Comité.

6. Vu le libellé de la clause définissant la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif, l'intention qui pourrait avoir été celle des parties au moment où a été proposée la clause en question n'a pas à entrer en ligne de compte. Au surplus, les raisons invoquées pour justifier les exclusions sont sans pertinence en ce qui concerne l'ONU. Voir également le paragraphe 10 du mémoire de l'Organisation.

7. Il n'est pas sans intérêt d'évoquer ici le procès antitrust de 1979 devant la *District Court for the Eastern District of Pennsylvania*[14] et de rappeler que l'ONU a reçu une indemnité dans le cadre du règlement issu du procès par application d'une clause définissant en des termes semblables la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif, sans qu'ait surgi aucune des difficultés mentionnées par le Comité dans son mémoire.

Conclusion

8. Pour les raisons exposées tant dans les paragraphes qui précèdent que dans notre mémoire du 9 décembre 1983 nous concluons que l'ONU, en tant qu'utilisateur de services de transport maritime n'ayant pas bénéficié des avantages "au bénéfice des gouvernements", ne doit pas être exclue du partage de l'actif dans le cadre du règlement résultant de l'action d'intérêt collectif examinée ici.

Daté du 25 janvier 1984.

DÉCISION

STEWART, District Judge :

Dans un "Avis d'action d'intérêt collectif et projet de règlement" daté du 20 octobre 1981, la catégorie des personnes bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif est définie comme suit :

> "Tous les utilisateurs de services de transport maritime Etats-Unis/Europe par cargo de 1971 à 1979 inclusivement (*à l'exclusion des gouvernements et institutions gouvernementales* autres que les entreprises commerciales appartenant en totalité ou en partie à l'Etat et à l'exclusion des défendeurs et, le cas échéant des sociétés mères, succursales, filiales et agents des défendeurs) fournis par les lignes de navigation ci-après : ... (C'est nous qui soulignons.)

Le Comité d'administration (le "Comité") a pris la position que l'ONU est un gouvernement ou une institution gouvernementale et qu'il y a donc lieu de l'exclure de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif et de rejeter sa réclamation. L'ONU fait appel contre la recommandation du Comité.

L'ONU a raison, selon nous, de conclure à sa non-exclusion de la catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif. Elle ne ressemble pas, en effet, à un gouvernement ou à une institution gouvernementale au sens habituel de ces termes. En fait, comme le précise sa Charte, c'est une organisation internationale composée d'Etats destinée à fonctionner comme "un centre où s'harmonisent les efforts des nations" en faveur de "la paix", des "relations amicales" et de la "coopération". Voir Charte des Nations Unies, Chapitre I, Article 1, reproduite dans 59 *Stat.* 1031.

Le Comité fait valoir que l'ONU a un territoire qui est soumis à son droit propre. Mais au contraire d'un gouvernement, l'Organisation n'a pas pour objectif de doter ce territoire d'un appareil gouvernemental. Si une base territoriale lui a été donnée c'est pour faire en sorte qu'elle ne soit soumise au contrôle d'aucun Etat Membre. Nulle autre autorité n'étant présente sur ce territoire pour réglementer l'activité auquel il sert de cadre, l'ONU a édicté des règlements. Ce faisant, toutefois, elle a rempli une fonction subsidiaire encore qu'indispensable — par rapport à sa mission principale qui, comme on l'a déjà souligné, n'est pas de gouverner un territoire ou sa population. Voir la résolution conjointe du 4 août 1947, 61 *Stat.* 756, citée dans les notes accompagnant 22 U.S.C.A. section 287 (interprétant l'Article 104 de la Charte des Nations Unies).

L'ONU ne pouvant être assimilée à un gouvernement ou à une entité gouvernementale au sens habituel de ces termes, les parties auraient dû rédiger la clause d'exclusion de manière à ce qu'elle englobe plus explicitement l'ONU si telle était leur intention. Nous notons enfin que l'ONU, si l'on en croit ses affirmations, lesquelles n'ont pas été contestées par le Comité, ne s'est vu consentir, dans la facturation des services de transport maritime en cause, aucun avantage ou rabais "au bénéfice des gouvernements" (Mémorandum de l'ONU, par. 10).

Pour les raisons exposées ci-dessus, il est enjoint au Comité administratif de donner suite à la réclamation de l'ONU.

AINSI JUGÉ

Daté du 24 février 1984

New York, New York

b) UNITED STATES DISTRICT COURT, CENTRAL DISTRICT OF CALIFORNIA

ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONTRE MISS UNITED NATIONS PAGEANT INC. ET FAYE SMITH : JUGEMENT DU 7 NOVEMBRE 1984[15]

Utilisation à des fins lucratives et dans la raison sociale d'une société commerciale du nom "Nations Unies" et du sigle correspondant — Les mots "Nations Unies" ont acquis une signification particulière indépendante de leur sens littéral — Requête de l'Organisation des Nations Unies tendant à obtenir une injonction permanente — Conditions auxquelles est subordonnée dans le droit des Etats-Unis la délivrance d'une telle injonction

L'Organisation des Nations Unies poursuivait en justice la société Miss United Nations Pageant Inc. et ses sponsors qui se proposaient d'organiser un concours de beauté. La partie plaignante prétendait que l'emploi de son nom risquait de semer la confusion dans l'esprit du public et de nuire à sa réputation dans le monde entier. Elle cherchait à obtenir une injonction permanente interdisant au défendeur d'utiliser le nom des Nations Unies à des fins lucratives et lui ordonnant de rayer ce nom de sa raison commerciale.

DÉCISION DÉFINITIVE SUR LA DEMANDE TENDANT À OBTENIR UNE INJONCTION PERMANENTE

"...

"1. Il est enjoint à titre permanent aux défendeurs, conjointement et individuellement, et à tous les administrateurs, directeurs, employés, agents et ayants cause de la société défenderesse Miss United Nations Pageant Inc., à toutes les personnes que les défendeurs ont conjointement et individuellement sous leur direction, contrôle et autorité et à toutes les personnes agissant de concert avec eux de renoncer à utiliser aux Etats-Unis et partout ailleurs dans le monde le nom 'Nations Unies' en quelque langue que ce soit, ou le sigle correspondant, à des fins lucratives, culturelles ou caritatives et à toutes fins quelles qu'elles soient n'ayant pas la sanction ou l'approbation officielles de la partie plaignante ou d'un des organismes qui lui sont rattachés, y compris, et ce sans limitation, pour la promotion et l'organisation de défilés de mode et de concours de beauté et la promotion ou le parrainage de produits et services commercialisés.

"2. La société Miss United Nations Pageant Inc. prendra immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître de sa raison sociale le nom 'Nations Unies' et transcrire la raison sociale qui résultera de cette modification dans les registres des autorités compétentes de l'Etat de Californie.

"3. La défenderesse Faye Smith prendra immédiatement les mesures nécessaires aux fins de l'annulation ou du retrait de la demande relative au nom commercial 'Miss United Nations' qu'elle a déposée au service des brevets des Etats-Unis et qui y est actuellement pendante sous le numéro 469 268.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

La société défenderesse était spécialisée dans l'organisation et le parrainage de concours de beauté et défilés de mode (déjà lancés ou prospectifs) en divers points du globe. Elle avait apparemment formé le projet de faire venir des candidates sélectionnées

dans diverses régions du monde à Bangkok en Thaïlande pour qu'elles y participent à un défilé et concours de beauté à l'issue duquel serait décerné à l'une d'entre elles le titre de Miss Nations Unies.

La partie plaignante poursuivait à la fois les sponsors et la société organisatrice y compris, en sa qualité de responsable, Miss Faye Smith. La plainte comportait trois chefs de demande. Le premier reposait sur le *Lanham Act*, le second sur la section 14330 du Code des professions libérales et commerciales de Californie (lequel interdit l'emploi d'une marque propre à faire perdre de sa qualité distinctive à une autre marque reconnue). Le troisième chef de demande reposait sur la notion de concurrence déloyale en vertu de la législation de l'Etat.

S'agissant des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'une injonction préliminaire, il a été jugé dans l'affaire *Los Angeles Memorial Coliseum Inc. contre NFL*, 634 F. 2D 1197 qu'il incombait à tout plaignant cherchant à obtenir une telle injonction d'établir soit qu'il avait toute chance de triompher au fond et était menacé d'un préjudice irréparable, soit que des questions importantes étaient en jeu et que le plaignant était de loin la partie la plus gravement menacée dans ses intérêts. Le tribunal a déclaré que *prima facie*, la partie plaignante avait établi les deux choses et qu'il y avait donc lieu de délivrer l'injonction préliminaire.

Le tribunal a observé que la partie plaignante possédait l'appellation et le nom "Nations Unies" lesquels avaient acquis une signification particulière indépendante de leur sens littéral. Il en allait de même du sigle correspondant et on pouvait difficilement imaginer une appellation ou un nom qui fussent plus connus à l'échelle mondiale.

Le tribunal a également fait état de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1946 qui demandait aux Membres des Nations Unies de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher l'emploi non autorisé du nom des "Nations Unies" ainsi que du sigle correspondant. Il a souligné que puisque les parties n'avaient pas invoqué cette résolution, il se proposait de l'écarter pour autant qu'elle était dépourvue d'effet juridique selon le droit des Etats-Unis. Il était en effet convaincu que l'organisation plaignante avait le droit de protéger son appellation et son nom sur le base du droit des Etats-Unis indépendamment de ladite résolution.

Le tribunal a estimé que la partie plaignante avait établi qu'elle avait toute chance de triompher au fond et qu'elle était menacée d'un dommage irréparable. La partie plaignante avait démontré que l'appellation en cause avait acquis une signification indépendante de son sens littéral et que le public risquait de commettre une erreur quant au parrainage sous lequel se déroulaient les activités des défendeurs et de croire qu'elles avaient d'une manière ou d'une autre la sanction de ces derniers. L'appellation "Nations Unies" n'avait peut-être pas de spécificité très marquée, mais peu importait dès lors qu'elle avait une signification différente de son sens littéral. L'appellation "Nations Unies" et le sigle correspondant évoquaient avant tout dans l'esprit du public l'Organisation des Nations Unies. Quant aux arguments des défendeurs selon lesquels un atelier de carrosserie automobile et un bureau de placement utilisaient le nom "Nations Unies" ou les initiales correspondantes dans leur raison sociale, le tribunal a déclaré que l'absence de poursuites dans ces cas particuliers ne changeait rien au fait que le nom en question avait une signification indépendante de son sens littéral. Les Nations Unies tant directement que par l'entremise des organismes qui en faisaient partie parrainaient des activités de collecte de fonds, par exemple des concerts et il était extrêmement probable que ceux qui verraient la publicité concernant le concours de beauté organisé par la partie défenderesse penseraient que cette manifestation était due à l'initiative des Nations Unies et se déroulait sous ses auspices. Le critère du dommage irréparable était satisfait *ipso facto*; la réparation du dommage causé par la confusion et par le risque de confusion ne pouvait être assurée par les voies de droit habituelles et requérait une injonction. Il était à craindre que la confusion et l'utilisation du nom des Nations Unies par les défendeurs et al. ne fassent perdre à

l'Organisation le contrôle de son image de marque et de sa réputation et ne nuisent aux activités à objectifs financiers dues à son initiative et à celle de ses organismes. Quant au deuxième critère, il n'exigeait de la partie plaignante que d'établir qu'elle avait une chance raisonnable de triompher au fond et que des questions importantes étaient en jeu. Il l'obligeait en revanche à prouver qu'elle était de loin la partie la plus gravement menacée dans ses intérêts.

De l'avis du tribunal, la partie plaignante avait établi qu'elle avait beaucoup plus qu'une chance de triompher et qu'elle était de très loin la partie la plus gravement menacée dans ses intérêts; à preuve le fait que les défendeurs avaient déjà fait le nécessaire pour un changement de nom et avaient reporté la finale du concours de beauté, qui devait avoir lieu en Thaïlande en novembre, à une date ultérieure.

NOTES

[1] Texte original de l'arrêt.

[2] Clauses modèles du CIRDI, clause XVI.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

[4] Texte établi à partir d'une traduction non officielle fournie par la FAO.

[5] Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique*, 1982, p. 234.

[6] Master File n° M.D.L. 395; M 21-26 (CES).

[7] Une grande partie de l'argumentation du demandeur tend à démontrer que l'ONU n'est pas un Etat et qu'elle a en propre la capacité de contracter et d'ester en justice. Voir, plus haut, le mémoire présenté en défense de la position de l'ONU, par. 5 à 9. Ces aspects ne sont pas en cause ici.

[8] *Webster's 3rd New International Dictionary*, 1976 (A. C. Merriam Co.).

[9] *Black's Law Dictionary*, 5th ed. 1979 (West Publishing Co.).

[10] Voir également l'Avis du Gouverneur, 116 A. 2d 474 (S. Ct. R.R., 1955). Dans cette affaire la Cour suprême de Rhode Island a refusé de permettre au Gouverneur de l'Etat de remplir les fonctions de représentant spécial des Etats-Unis auprès de l'ONU au motif qu'il aurait à ce titre exercé "certaines prérogatives de souveraineté appartenant à un autre gouvernement", chose interdite par la Constitution de l'Etat.

[11] Dans le procès antitrust *Auto Fleet Leasing* par exemple, un règlement portant sur des dizaines de millions de dollars a été rejeté par certains Etats dont l'accord était indispensable et les affaires ont finalement été portées devant les tribunaux qui ont statué en faveur des défendeurs.

[12] Si la clause d'exclusion englobe les "sociétés commerciales appartenant en totalité ou en partie à l'Etat" c'est parce que les défendeurs l'ont expressément exigé.

[13] Dans un cas au moins d'ailleurs, la question s'est posée de savoir s'il est de bonne règle que des entités politiques et privées se représentent mutuellement. Voir *Board of Education v. Climatemp, Inc.*, 91 F.R.D. 245 (N.D. Ill. 1981).

[14] Procès antitrust *Fine Paper*, MDL Docket n° 323, *District Court for the Eastern District of Pennsylvania* (Etats-Unis d'Amérique). En l'espèce, l'"Avis d'action d'intérêt collectif en instance et projet de règlement avec certains défendeurs" en date du 29 juin 1979 contenait la disposition suivante :

> "*La catégorie des bénéficiaires de l'action d'intérêt collectif comprend* :
>
> "*Toutes les personnes, autres que les entités gouvernementales, se trouvant aux Etats-Unis* (à l'exclusion des défendeurs et autres parties à la conspiration nommément citées dans les actions MDL 323, ainsi que de leurs filiales et succursales respectives) qui entre le 1er janvier 1965 et le 30 juin 1977 ont acheté à l'un quelconque des défendeurs ou à l'une quelconque de ses filiales ou succursales du papier premier choix au sens défini plus loin de quelque catégorie, sorte ou qualité que ce soit, ou n'importe quel produit à base de papier fabriqué à partir de ce papier premier choix par l'un quelconque des défendeurs ou l'une quelconque de ses filiales ou succursales. Les demandeurs dans le présent procès attaquent les défendeurs pour violation de la législation fédérale antitrust et réclament le triplement des dommages-intérêts ainsi que réparation par exécution." (C'est nous qui soulignons.)

[15] Affaire n° 84-5352-IH.